

CHUBB

## Assurance voyage d'affaires en cas de décès et mutilation par accident

À l'intention des employés à temps plein, Membres  
bénévoles du Conseil et Membres du Comité de :  
**Engineers Canada**

Police numéro :  
BT10466701

Établie par :  
Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Date d'effet :  
10/01/16

La présente brochure a été rédigée pour résumer un régime collectif établi par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie « Chubb Vie ». Pour référence rapide, elle contient de brèves descriptions seulement, et elle ne fait pas état de toutes les dispositions contractuelles de la police. Les droits et obligations des parties aux présents sont régis par le contrat et non par la présente brochure. Pour consulter les dispositions exactes de la police, veuillez communiquer avec votre employeur.

## COUVERTURE ASSURANCE VOYAGE D’AFFAIRES

---

Chubb Vie versera les prestations décrites dans la police pour tout accident qui se produit pendant un voyage ou un séjour d’affaires par l’assuré pour le preneur de la police, pourvu que ce voyage soit à un endroit ou à des endroits à l’extérieur des locaux du preneur de la police dans la ville d’affectation permanente. La couverture entre en vigueur au moment du départ prévu en voyage, que ce soit du lieu de travail de l’assuré, de sa résidence ou d’un autre endroit. La couverture prend fin dès son retour à son domicile ou à son lieu de travail, selon ce qui arrive en premier. Les trajets journaliers sont exclus de la couverture.

### Admissibilité

---

Tous les employés permanents à temps complet et en service actif, les Membres bénévoles du Conseil et Membres du Comité du preneur de la police, âgés de moins de 85 ans.

### Capital assuré

---

Montant fixe de 500 000 \$.

Les prestations sont réduites à 250 000 \$ entre l’âge de 75 à 80, et réduites à 125 000 \$ entre l’âge de 80 à 85 ans et prennent fin à l’âge de 85 ans ou à la retraite, selon ce qui arrive en premier.

Advenant votre décès, le capital assuré sera payable au bénéficiaire que vous avez désigné en vertu de votre régime d’assurance-vie collective ou, en l’absence d’une telle désignation, à votre succession.

**Les indemnités payables en vertu des prestations suivantes seront limitées à 1 seule police advenant que les garanties soient prévues aux termes de 2 polices ou plus établies au nom du preneur de la police par Chubb Vie** (à l’exception du Tableau des sinistres et Exposition aux éléments et disparition).

### Tableau des sinistres – Décès et mutilation par accident

---

Si des blessures accidentelles entraînent l’une des pertes spécifiques mentionnées ci-dessous durant l’année qui suit la date de l’accident, Chubb Vie versera le pourcentage du capital assuré d’après le montant indiqué dans la section capital assuré. Cependant, Chubb Vie versera une prestation seulement, à savoir la plus élevée, pour toutes les blessures résultant d’un même accident.

#### Pourcentage du capital assuré

Perte de la vie .....	100%
Perte de la vue complète des deux yeux .....	100%
Perte d’une main et d’un pied.....	100%
Perte de l’usage d’une main et d’un pied.....	100%

Perte d'une main et de la vue complète d'un œil .....	100%
Perte d'un pied et de la vue complète d'un œil .....	100%
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles.....	100%
Mort cérébrale .....	100%
Perte des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds .....	200%
Perte de l'usage des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds .....	200%
Quadruplégie .....	200%
Paraplégie .....	200%
Hémiplégie .....	200%
Perte d'un bras ou une jambe .....	75%
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe .....	75%
Perte d'une main ou d'un pied .....	75%
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied.....	75%
Perte de la vue complète d'un œil.....	75%
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles .....	75%
Perte du pouce et de l'index de la même main.....	33 1/3%
Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main.....	33 1/3%
Perte de quatre doigts de la même main .....	33 1/3%
Perte de l'ouïe d'une oreille.....	33 1/3%
Perte de tous les orteils d'un même pied.....	25%

Par «**perte**», on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ; en ce qui concerne un bras ou une jambe, la séparation complète à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ; en ce qui concerne un œil, la perte totale et irrémédiable de la vue ; en ce qui concerne la parole, la perte totale et irrémédiable de la voix dans la mesure où aucun degré de communication verbale audible n'est possible ; en ce qui concerne l'ouïe, la perte totale et irrémédiable de l'ouïe qui ne peut être corrigée par aucun appareil auditif ou aide à l'audition ; en ce qui concerne le pouce et l'index de la même main ou les quatre doigts de la même main, la séparation complète à l'articulation métacarpophalangienne (l'articulation entre le doigt et la main) ou au-dessus ; en ce qui concerne les orteils du même pied, la séparation complète à l'articulation métatarsophalangienne (l'articulation entre l'orteil et le pied) ou au-dessus. Si vous subissez l'amputation complète d'une main, d'un pied, d'un bras ou d'une jambe tel que décrit ci-dessus, Chubb Vie versera le montant indiqué ci-dessus si le membre amputé est attaché à nouveau par intervention chirurgicale, que l'intervention chirurgicale soit réussie ou non.

Par «**perte**», on entend, en ce qui concerne la quadruplégie (la paralysie des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs), la paraplégie (la paralysie des deux membres inférieurs) et l'hémiplégie (la paralysie complète frappant une moitié du corps), la paralysie complète et irrémédiable desdits membres, si la perte de fonction a persisté pendant une période de cent quatre-vingts (180) jours consécutifs et si ladite perte de fonction a par la suite été déclarée permanente, moyennant la remise de preuves jugées satisfaisantes par Chubb Vie.

Par «**perte de l'usage**», on entend la perte totale et irrémédiable de la fonction d'un bras, d'une main, d'un pied, d'une jambe ou du pouce et de l'index de la même main, si la perte de fonction a persisté pendant une période de douze (12) mois consécutifs et si ladite perte de fonction a par la suite été déclarée permanente, moyennant la remise de preuves jugées satisfaisantes par Chubb Vie.

Par «**mort cérébrale**», on entend un état d'inconscience irréversible où toute fonction cérébrale a disparu ; absence totale d'activité électrique dans le cerveau, même si le cœur continue de battre.

Toutes les indemnités prévues en fonction de 200 % du capital assuré sont assujetties à une indemnité combinée maximale de 1 000 000 \$.

### **Prestation de rapatriement**

---

Si des blessures entraînent le décès alors que l'assuré se trouve à plus de 150 km de sa ville de résidence permanente ou hors du Canada, et ce, dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident, Chubb Vie remboursera les frais effectivement engagés pour la préparation à l'inhumation et le retour de la dépouille à ladite ville de résidence de la personne décédée, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

### **Prestation de réadaptation**

---

Si des blessures entraînent un paiement de prestations par Chubb Vie aux termes d'une des garanties prévues, à l'exclusion de la garantie en cas de décès, Chubb Vie versera également les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés pour assurer au salarié assuré une formation spéciale, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pourvu :

- a. que ladite formation soit requise à cause de telles blessures et afin de permettre au salarié assuré d'obtenir les qualifications requises pour exercer un emploi ou une profession qu'il n'exercerait pas si il n'avait pas subi les blessures en question ;
- b. que les frais soient engagés au cours des deux (2) années qui suivent la date de l'accident ;
- c. qu'aucun paiement ne soit versé pour les frais ordinaires de subsistance, de déplacement ou d'habillement

### **Prestation de transport de membres de la famille**

---

Si des blessures nécessitent que l'assuré doit être admis dans un hôpital qui se situe à plus de 150 km de sa ville de résidence permanente ou hors du Canada, et que le médecin traitant recommande, par écrit, qu'un membre de sa famille immédiate soit présent, Chubb Vie remboursera les frais de transport effectivement engagés par le membre de sa famille pour se rendre à son chevet, et ce, par le trajet le plus direct par un transporteur public dûment autorisé, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Par «**membre de la famille**» on entend conjoint, parents, nouveau conjoint du père ou de la mère, enfants, enfants du conjoint, frères ou sœurs, demi-frères ou demi-sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-parents, gendres et brus.

### **Prestation de formation professionnelle du conjoint**

---

Si le salarié assuré subit des blessures qui entraînent un paiement par Chubb Vie aux termes de la garantie en cas de décès, Chubb Vie versera également les frais effectivement engagés, dans les 365 jours de la date de l'accident, par le conjoint du salarié assuré pour un programme de formation professionnelle permettant au conjoint de se qualifier pour un emploi actif dans une profession pour laquelle le conjoint n'aurait pas autrement suffisamment de qualifications.

Le montant maximal payable en vertu de la présente garantie ne pourra dépasser 15 000 \$.

### **Prestation de modification du domicile et du véhicule**

---

Si l'assuré subit une blessure qui entraîne un paiement de prestations par Chubb Vie aux termes du Tableau des pertes, à l'exclusion du capital assuré en cas de perte de la vie, et si cette blessure l'oblige par la suite à utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer, Chubb Vie remboursera, une fois seulement, les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés au cours des 365 jours qui suivent la date de l'accident pour :

1. les coûts d'une modification unique apportée au domicile principal de l'assuré pour rendre ledit domicile accessible en fauteuil roulant et habitable par l'assuré ; et
2. les coûts d'une modification unique apportée au véhicule automobile utilisé par l'assuré pour rendre ledit véhicule accessible et utilisable par l'assuré.

Toutefois, ces prestations ne seront versées que si :

- i. les modifications du domicile sont effectuées par des personnes spécialisées dans le domaine et recommandées par un organisme reconnu fournissant soutien et assistance aux personnes utilisant des fauteuils roulants ; et
- ii. les modifications du véhicule sont effectuées par des personnes spécialisées dans le domaine et qu'elles sont approuvées par les autorités provinciales compétentes en matière d'immatriculation des véhicules automobiles.

Le montant maximal payable en vertu des items 1 et 2 combinés sera 10 % du capital assuré, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

## **Port de la ceinture de sécurité**

---

Si l'assuré subit une blessure qui entraîne le versement d'une indemnité aux termes du Tableau des pertes, le capital assuré de l'assuré sera augmenté de 10 % jusqu'à concurrence de 25 000 \$ si, au moment de l'accident, l'assuré était conducteur ou passager d'un véhicule automobile et qu'il portait une ceinture de sécurité de manière appropriée.

Une attestation satisfaisante du port de la ceinture de sécurité doit accompagner la demande d'indemnisation écrite.

Par «**véhicule**», on entend une voiture privée à passagers, une voiture familiale, une fourgonnette ou une voiture du genre Jeep. Par «**ceinture de sécurité**», on entend les ceintures qui font partie du système de retenue des occupants du véhicule.

## **Prestation de centre de jour**

---

Advenant le décès de l'assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Chubb Vie versera, en sus de toutes les autres prestations payables aux termes de la police, une «prestation de centre de jour» d'un montant égal aux frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés, sous réserve du moins élevé des montants suivants : 5 % du capital assuré de l'assuré ou un montant maximal de 5 000 \$ par année, pour tout enfant à charge qui est inscrit dans une garderie légalement autorisée à la date de l'accident ou qui est inscrit dans une garderie légalement autorisée au cours des 365 jours qui suivent la date de l'accident.

La «**prestation pour frais de garde des enfants**» sera versée annuellement, jusqu'à concurrence de quatre (4) années consécutives, dès réception d'une preuve satisfaisante que l'enfant est effectivement inscrit dans une garderie légalement autorisée.

Par «**enfants à charge**» on entend les enfants admissibles, âgés de 12 ans et moins, de l'assuré qu'ils soient célibataires, naturels, légitimes, illégitimes, adoptés, issus d'un mariage précédent ou d'une union de fait et dont la subsistance dépend principalement de l'assuré ou du conjoint de l'assuré.

## **Indemnité spéciale pour études**

---

Advenant le décès de l'assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Chubb Vie versera, en plus de toutes les autres indemnités payables aux termes de la police, une «indemnité spéciale pour études» égale à 5 % du capital assuré de l'assuré, (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année), pour le compte de tout enfant à charge qui, à la date de l'accident, est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans une maison d'enseignement supérieur au cours des 365 jours suivant la date de l'accident.

L' «**indemnité spéciale pour études**» est payable annuellement, jusqu'à concurrence de 4 paiements annuels consécutifs, mais seulement si l'enfant à charge poursuit son éducation à temps plein dans une maison d'enseignement supérieur.

### **Rente mensuelle en cas d'hospitalisation**

---

Si, à la suite d'un accident, qui entraînent un paiement de prestations aux termes du Tableau des pertes, à l'exclusion de la garantie en cas de décès, l'assuré est hospitalisé comme patient interne et qu'il est sous les soins d'un médecin ou d'un chirurgien dûment autorisé autre que lui-même, Assurance-vie versera, pour chaque mois complet, 1 % du capital assuré de l'assuré, sous réserve d'une prestation maximale de 2 500 \$, ou un trentième de ladite prestation mensuelle pour chaque jour d'un mois partiel, rétroactivement au premier jour d'hospitalisation, sans toutefois excéder 365 jours au total pour chaque période d'hospitalisation.

Par «**hôpital**», tel qu'utilisé dans les présentes, on entend un établissement légalement constitué qui satisfait aux exigences suivantes : (1) cet établissement s'occupe principalement de la réception, des soins et du traitement des personnes malades ou blessées qui sont hospitalisées ; (2) il fournit, 24 heures sur 24, des soins infirmiers prodigués par des infirmières ou infirmiers diplômés ou autorisés ; (3) le personnel compte un ou plusieurs médecins dûment autorisés, disponibles en tout temps ; (4) il fournit des services de diagnostic et d'intervention chirurgicale ; et (5) il n'est pas principalement une clinique, une maison de soins infirmiers ou de convalescence ou un établissement semblable et n'est pas, autre que par incidence, un établissement pour alcooliques ou toxicomanes.

Par «**personne hospitalisée**», on entend une personne admise dans un hôpital en tant que résidente ou qui y occupe un lit et à qui l'hôpital donne une chambre et la pension pour au moins une journée.

### **Identification**

---

Advenant le décès de l'assuré des suites d'un accident à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence habituelle et que la police ou une autorité gouvernementale semblable demande qu'un membre de la famille immédiate identifie le corps de l'assuré, Chubb Vie remboursera les frais raisonnables et habituels effectivement engagés par le membre de la famille pour :

- a. le transport, par la route la plus directe, à la ville où se trouve le corps de la l'assuré ; et
- b. une chambre d'hôtel dans cette ville, sous réserve d'une durée maximale de trois (3) jours.



Le remboursement desdits frais engagés est assujéti au paiement ultérieur du capital assuré en cas de décès par accident, conformément aux termes de la police, suivant l'identification du corps de l'assuré. Le montant maximal payable ne pourra dépasser, au total, 15 000 \$ relativement à toutes ces dépenses.

Aucun montant ne sera remboursé pour les frais de pension ou autres frais ordinaires de subsistance, de déplacement et d'habillement. De plus, le transport doit être par voiture ou par un moyen de transport en location détenant une licence en vue de transporter des passagers.

### **Prestation en cas de deuil**

---

Advenant que des blessures couvertes entraînent le décès d'un assuré dans les 365 jours suivant la date de l'accident, Chubb Vie assumera les frais raisonnables et nécessaires réellement encourus par le conjoint et les enfants à charge de l'assuré pour jusqu'à six (6) consultations d'aide aux personnes en deuil, auprès d'un conseiller professionnel, sous réserve d'un plafond de 1 000 \$.

«**Conseiller professionnel**» signifie un thérapeute ou un conseiller habilité à offrir de tels services.

### **Garantie en cas d'annulation de voyage**

---

Chubb Vie remboursera à l'assuré la partie non remboursable des frais couverts, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$, advenant que l'assuré soit empêché d'effectuer son voyage, que son voyage doive être interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure, ou, encore, qu'il décède avant ou pendant son voyage.

La maladie ou la blessure doit être jugée par un médecin suffisamment invalidante pour raisonnablement causer l'annulation du voyage. Si l'assuré doit annuler son voyage en raison d'une blessure ou d'une maladie subie par un membre de sa famille immédiate, la vie dudit membre de la famille doit être en péril ou celui-ci doit avoir besoin des soins de l'assuré. L'annulation en cas de décès d'un « Membre de la famille immédiate » ne sera couverte que si elle survient dans les 30 jours qui précèdent la date prévue du départ de l'assuré. Les frais suivants sont considérés comme des frais couverts aux fins de la garantie en cas d'annulation de voyage :

1. tous frais d'annulation imposés par une agence de voyage, un voyageur ou tout autre fournisseur de voyages reconnu pour le voyage couvert ;
2. tous frais prépayés, non utilisés et non remboursables pour transport en avion et hébergement sur mer ou sur terre ; et
3. tous autres frais additionnels raisonnables reliés au voyage, à l'hébergement ou aux activités prévues qui ont été prépayés, n'ont pas été utilisés et se sont pas remboursables.

Toute demande d'indemnisation pour frais couverts encourus par l'assuré devra être accompagnée de reçus.

Par « **membre de la famille immédiate** » on entend le conjoint, parents, enfants, frères et sœurs de l'assuré (lesdites personnes peuvent être membres de la famille immédiate de l'assuré par liens naturels, par alliance, par adoption ou par remariage).

### **Garantie en cas d'interruption de voyage**

---

Chubb Vie remboursera à l'assuré le coût de tout billet de transport aérien et (ou) terrestre, dans une seule direction, en classe économique, pour le déplacement de l'assuré, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$, si le voyage est interrompu à la suite de ce qui suit :

1. le décès d'un membre de la famille ; ou
2. une maladie ou une blessure imprévue subie par l'assuré ou un « Membre de la famille immédiate ». La maladie ou la blessure doit être jugée par un médecin suffisamment invalidante pour raisonnablement causer l'interruption du voyage ; ou
3. une destruction substantielle du domicile principal de l'assuré par un incendie ou une catastrophe météorologique.

Toute demande d'indemnisation pour frais couverts encourus par l'assuré devra être accompagnée de reçus. Cette garantie n'est payable que pour une seule interruption du voyage de l'assuré.

Par « **membre de la famille immédiate** » on entend le conjoint, parents, enfants, frères et sœurs de l'assuré (lesdites personnes peuvent être membres de la famille immédiate de l'assuré par liens naturels, par alliance, par adoption ou par remariage).

### **Garantie en cas de retard**

---

Chubb Vie remboursera le montant des frais couverts, comme on l'indique ci-après, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$, advenant que le voyage de l'assuré soit retardé de plus de 12 heures. Le retard doit avoir été causé par un des facteurs suivants :

1. une blessure, une maladie ou le décès de l'assuré, d'un « Membre de la famille immédiate » ou du compagnon de voyage de l'assuré survenant pendant le voyage ;
2. le retard d'un transport collectif ;
3. la perte par le vol des documents de voyage, des billets ou de l'argent de l'assuré ou de son compagnon de voyage ;
4. une quarantaine ;
5. une catastrophe naturelle ;
6. un retard de l'assuré causé par un accident de la circulation pendant qu'il se dirige vers son point de départ ;
7. un détournement ;
8. une grève non annoncée ou non rendue publique ;
9. une agitation sociale ;

10. une émeute ;
11. des conditions météorologiques empêchant le départ du transporteur collectif ;
12. une grève ou une autre perturbation du milieu de travail d'un transporteur collectif ; ou
13. un défaut de fonctionnement du matériel d'un transporteur collectif.

Les frais suivants sont considérés comme des frais couverts aux fins de la garantie en cas de retard :

1. les frais raisonnables additionnels encourus pour hébergement ; et
2. les frais de déplacement,

jusqu'à ce qu'il soit possible d'entreprendre le voyage.

Toute demande d'indemnisation pour frais couverts encourus par l'assuré devra être accompagnée de reçus. Cette garantie n'est payable que pour un seul retard du voyage de l'assuré.

L'assuré devra fournir à Chubb Vie une preuve du retard, comme une lettre du transporteur aérien, du transporteur maritime ou du voyageur, une coupure de journal, un rapport météorologique, un rapport de police ou un autre document de même nature, ainsi qu'une preuve des frais encourus par suite de retard.

Par «**membre de la famille**» on entend conjoint, parents, nouveau conjoint du père ou de la mère, enfants, enfants du conjoint, frères ou sœurs, demi-frères ou demi-sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-parents, gendres et brus.

### **Garantie en cas de perte de bagages**

---

Chubb Vie remboursera à l'assuré le coût de remplacement des vêtements et des produits d'hygiène personnelle, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$, si, durant un voyage, les bagages de l'assuré sont enregistrés auprès d'un transporteur collectif, et sont par la suite perdus, volés ou endommagés de façon à les rendre inutilisables. Les coûts de remplacement sont établis sur la base de la norme dépréciée pour les articles personnels spécifiques réclamés et leur durée de vie moyenne.

L'assuré doit soumettre une demande d'indemnisation formelle au transporteur collectif et soumettre à Chubb Vie des copies de tous les formulaires de demande d'indemnisation et de toutes preuves de remboursement par le transporteur collectif pour les bagages perdus, volés ou endommagés.

Toute indemnité pour perte de bagages sera l'excédent de toute somme versée par le transporteur collectif responsable de la perte des bagages, sous réserve d'un maximum de 1 000 \$.

## **Garantie pour biens personnels**

---

Chubb Vie remboursera à l'assuré le coût raisonnable, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ après satisfaction de la franchise, du remplacement de tout bien personnel perdu ou totalement détruit pendant le voyage de l'assuré. Les coûts de remplacement sont calculés sur la base de la norme dépréciée pour les biens personnels spécifiques réclamés et leur durée de vie utile moyenne. L'assuré devra faire la preuve qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de ses biens personnels. Chubb Vie exigera une attestation par la police ou par une autre autorité en matière de sécurité sous la forme d'un rapport d'incident.

Advenant toute demande d'indemnisation soumise par l'assuré, Chubb Vie aura le droit d'effectuer les réparations et les efforts de récupération raisonnables pour restaurer des biens personnels ou pour conserver les biens personnels de l'assuré s'il en décide ainsi. Chubb Vie demandera des reçus valides attestant le remplacement des biens visés avant qu'il ne verse une indemnité en vertu de la présente garantie.

Toute indemnité pour perte de biens personnels sera l'excédent de toute somme versée par le transporteur collectif responsable de la perte, sous réserve d'un maximum de 1 000 \$.

## **Garantie en cas de perte ou de vol de passeport**

---

Si, après le départ en voyage ou dans les 14 jours qui précèdent la date prévue du voyage, le passeport et (ou) le visa de l'assuré est perdu, Chubb Vie remboursera l'assuré, jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 \$, les frais imputés par les bureaux consulaires d'émission de passeports et (ou) de visas ainsi que les frais additionnels nécessaires encourus pour les déplacements et l'hébergement pour permettre à l'assuré d'obtenir tous documents de voyage officiels ou temporaires ou pour le remplacement de son passeport et (ou) de son visa.

Une condition préalable essentielle à la prise en charge du risque est que l'assuré doit informer le représentant du consulat le plus tôt possible après avoir constaté la perte.

## **Garantie en cas d'évincement**

---

Advenant que, à la suite d'une survente de billets par le transporteur collectif, l'assuré soit incapable de prendre place à bord d'un vol régulier sur lequel il avait réservé une place, Chubb Vie indemnifiera l'assuré jusqu'à concurrence d'un maximum de 400 \$.

Chubb Vie ne versera aucune indemnité en cas d'évincement si :

1. une indemnité d'au moins 400 \$ par assuré a été versée par le transporteur collectif. Toutefois, si le transporteur collectif a versé une indemnité inférieure à 400 \$ par assuré, Chubb Vie versera la différence jusqu'à concurrence de 400 \$ par assuré ;
2. le vol n'est pas un vol régulier sur lequel l'assuré avait réservé une place ; ou
3. l'assuré cède volontairement son siège.

### **Exposition aux éléments et disparition**

---

Toute perte qui résulte d'une exposition inévitable aux éléments sera couverte dans la mesure prévue dans la police pour une telle perte.

Si le corps d'un assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'échouement, le naufrage ou la destruction d'un moyen de transport dans lequel l'assuré prenait place au moment de l'accident, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres conditions de la police, que l'assuré a perdu la vie par suite de blessures corporelles subies dans l'accident et couvertes aux termes de la police.

### **EXCLUSIONS**

---

Le régime ne couvre pas toute perte causée par ou résultant de ce qui suit :

- a. blessures que l'assuré s'inflige volontairement, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- b. guerre déclarée ou non, ou acte de guerre ;
- c. service actif de l'assuré à temps complet dans les forces armées de tout pays ou autorité internationale (toutes les primes réglées feront l'objet d'un remboursement proportionnel par Chubb Vie pour toute période de service actif à temps complet) ;
- d. vol ou déplacement dans tout véhicule ou aéronef, sauf si ledit vol ou déplacement est prévu à la section «Risques couverts» des dispositions relatives à l'assurance décès et mutilation accidentels de la police.
- e. les voyages à bord d'un aéronef qui appartient ou est loué par le preneur de la police, par l'assuré ou par tout membre de sa famille, ou d'un aéronef utilisé aux fins d'épreuves ou d'essais ou pour combattre les incendies, inspecter les lignes de transport d'électricité, inspecter les pipelines, effectuer de la photographie aérienne ou faire de l'exploration ;
- f. cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des indemnités. Toutes les autres dispositions en vertu de la police demeurent telles quelles.

## **DEMANDE D'INDEMNISATION**

---

L'avis de sinistre doit être fourni à Chubb Vie au cours des 30 jours qui suivent la date de l'accident, la date du début de l'invalidité ou après la période de survie et les preuves de sinistre subséquentes doivent être soumises à Chubb Vie dans les 90 jours qui suivent ladite date de l'accident ou après la période de survie.

L'omission de présenter une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnisation dans les délais prescrits par la disposition de la police n'invalidera pas la demande d'indemnisation si la déclaration ou la demande d'indemnisation est fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et qu'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir ladite déclaration ou ladite demande d'indemnisation dans lesdits délais. Chubb Vie n'acceptera en aucun cas une déclaration de sinistre plus de 1 an après la date du sinistre.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Bénéficiaire**

Tout salarié ou tout conjoint a le droit de désigner un bénéficiaire lorsqu'il demande de participer à l'assurance.

Il est entendu que la désignation de bénéficiaire faite en vertu de la police d'assurance vie collective du titulaire de la police sera reconnue comme le bénéficiaire en vertu de la présente police, à moins qu'une désignation de bénéficiaire supplémentaire soit faite spécifiquement en vertu de la présente police. En l'absence d'une telle désignation, la prestation sera versée à la succession de la personne assurée.

Toutes les autres prestations prévues dans la présente police seront payables à la personne assurée.

Un assuré peut changer sa désignation de bénéficiaire en tout temps, là où la Loi le permet. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou de tout changement de bénéficiaire.

Le bénéficiaire désigné par l'adhérent (le cas échéant) a été conservé dans le cadre du remplacement de la police d'assurance collective. Ce dernier doit vérifier le bénéficiaire actuellement désigné afin de s'assurer qu'il correspond à sa volonté réelle.

**La police contient une disposition retirant ou limitant le droit de la personne assurée de nommer des personnes à qui ou pour le compte desquelles la prestation d'assurance peut être versée.**

## **Poursuites judiciaires**

Toute action ou procédure contre un assureur visant le recouvrement de prestations versables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ou une autre loi applicable dans la province de résidence de l'assuré.

## **Changement d'assureur**

Une personne assurée en vertu d'une police antérieure ne peut pas être exclue en vertu de la nouvelle police ni se voir refuser des garanties strictement parce que les restrictions relatives à la clause régissant les états de santé préexistants ne s'appliquaient pas ou n'étaient pas prévues aux termes de la police antérieure, ou parce que la personne assurée n'est pas au travail à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle police.

La personne assurée et tout autre demandeur en vertu de la police peut obtenir sur demande, conformément à toute loi applicable dans la province de résidence de la personne assurée, une copie de la demande de participation de la personne assurée, une preuve écrite d'assurabilité (le cas échéant) et un exemplaire de la police d'assurance, le tout soumis à certaines limitations d'accès.

11/20

**CHUBB**

Chubb Vie est membre du Groupe Chubb compagnies d'assurance, nous exerçons nos activités dans 54 pays et commercialisons des produits d'assurance de responsabilité commerciale et de responsabilité civile, ainsi que des produits d'assurance vie, d'assurance accidents, des régimes complémentaires d'assurance maladie et des produits de réassurance à une clientèle diversifiée.

Chubb Limitée, la compagnie-mère de Chubb Vie, est cotée à la Bourse de New York (NYSE : CB) et fait partie de l'indice S&P 500.